



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE
ET DE TOUT ENGIN PYROTECHNIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N°2026-110

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT l'épisode de canicule en cours et les températures exceptionnellement élevées,

CONSIDÉRANT que ces conditions météorologiques entraînent un assèchement important de la végétation et augmentent fortement le risque de départ et de propagation d'incendie,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de feux d'artifice et de tout engin pyrotechnique est susceptible de provoquer un départ de feu mettant en danger les personnes, les biens et les espaces naturels,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention et de protection de la population, de prendre les mesures de police nécessaires et proportionnées aux circonstances,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

L'utilisation, le tir, la mise à feu ainsi que la détention en vue de leur utilisation de tous feux d'artifice et de tous engins pyrotechniques, quelle que soit leur catégorie, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Il demeure applicable pendant toute la durée de l'épisode de canicule et tant que les conditions météorologiques présentent un risque élevé d'incendie. Il prendra fin par arrêté municipal mettant un terme à ces dispositions.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police municipale intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 6 juillet 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20260706-AR2026-110-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2026



Le Maire,
Jean-Marc PICHON

